I C O M

THE INTERNATIONAL COUNCIL OF MUSEUMS // CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES

Août 1977 77/SEC.8

ETUDE

RELATIVE AUX PRINCIPES, CONDITIONS ET MOYENS DE LA RESTITUTION OU DU RETOUR DES BIENS CULTURELS EN VUE DE LA RECONSTITUTION DES PATRIMOINES DISPERSES

Préparée par le Comité "ad hoc"
désigné par le Conseil exécutif de l'ICOM :

H. Ganslmayr
H. Landais
G. Lewis
P. Makambila
P.N. Perrot
J.W. Pré
J. Vistel

INTRODUCTION

L'Unesco a bien voulu demander au Conseil international des musées une étude sur les principales difficultés, et les solutions envisageables. qu'impliquent les problèmes de la restitution ou du retour de biens culturels perdus en raison du fait colonial ou de l'occupation étrangère.

La communauté mondiale, par la voie de ses puissances internationales, considère unanimement que le patrimoine est un élément essentiel de l'identité culturelle nationale et que tous les peuples doivent avoir les moyens de disposer d'une partie significative et suffisamment représentative de leur identité culturelle. Il s'agit là d'un problème de solidarité qui ne concerne pas les seuls Etats belligérants ou anciennement colonisateurs, mais la totalité des pays qui ont directement ou indirectement, et le plus souvent par des procédures à l'époque légitimes, profité et parfois abusé de la dispersion de ces patrimoines.

Ce problème n'est pas nouveau et sans remonter au Congrès de Vienne de 1815, des solutions lui avaient été trouvées dans le passé tant par la voie des accords étatiques bilatéraux (accord germano-polonais, convention franco-laotienne) que par celle, encore plus fréquente, des accords entre musées, cette dernière méthode ayant prouvé son efficacité.

Le problème se pose désormais sur une toute autre échelle et il s'agit désormais de répondre des peuples dépouillés d'éléments fondamentaux de leur patrimoine culturel. Comme le rappelait en mai 1977 le Directeur général de l'Unesco, "quelques-uns ont perdu la quasi-totalité des biens qui constituent un aspect capital de leur mémoire collective et un message de leur passé. Ces peuples demandent que l'on comprenne la privation qu'ils ressentent". Aussi, dans la droite ligne des préoccupations de l'Unesco, le Conseil international des musées a-t-il

../..

inscrit dans son programme triennal 1977-1980 que la politique menée en la matière doit faire partie d'un code d'éthique internationale et assurer l'équilibre entre l'identité culturelle d'une nation et l'héritage culturel mondial.

Il est évident que cette politique ne saurait conduire à la disparition des grandes institutions qui ont joué un rôle essentiel dans la science et la diffusion de la culture et dont la mission même consiste à présenter une synthèse de la culture universelle ; ainsi, de plus en plus, les grands musées présentent-ils des oeuvres d'art, ambassadeurs permanents de la culture africaine ou asiatique, témoins et reflets de leur civilisation et par là même garants d'un rapprochement fécond entre cultures différentes. Les grands musées ne sont pas seuls en cause mais également nombre de petits musées spécialisés dans des domaines culturels très précis.

Les rédacteurs de cette étude ont donc eu constamment à l'esprit l'idée que les musées ont d'abord pour mission essentielle de sensibiliser le public à l'ensemble de l'héritage culturel mondial et ce, conformément aux objectifs inscrits dans la Charte constitutive de l'Unesco. Il leur est également apparu que la position des pays demandeurs étant désormais parfaitement connue, il était préférable de se pencher surtout sur les problèmes posés aux pays détenteurs par la restitution et le retour de biens culturels, ces pays étant les plus directement concernés par les solutions pratiques qui seront données à ce problème. On rappelera enfin, qu'Organisation internationale non gouvernementale, l'ICOM n'a étudié cette question que du strict point de vue scientifique (priorité à l'objet) et culturel (souci de diffusion de valeurs culturelles transcendant les identités nationales), se refusant à considérer les conséquences politiques qu'il appartient à d'autres instances de prendre en considération. Au stade des solutions pratiques, il est toutefois

indéniable que l'efficacité sera d'autant plus grande et le succès de la restitution ou du retour garanti si l'étude de ces questions est confiée à des spécialistes et à des professionnels de la conservation des oeuvres d'art et des biens culturels.

Dans l'esprit indiqué précédemment, la présente étude s'articule en deux parties ; la première est consacrée aux principes et conditions de la restitution ou du retour de biens culturels, la seconde analyse les contraintes à surmonter et les moyens à mettre en oeuvre à cette fin.

I. PRINCIPES ET CONDITIONS DE LA RESTITUTION OU DU RETOUR DE BIENS CULTURELS DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

S'appuyant sur les travaux du Comité d'experts réuni sous les auspices de l'Unesco à Venise en avril 1976, et les échanges de vues auxquels ils avaient donné lieu, les rédacteurs ont considéré comme quasi impossible de fixer aux restitutions et aux retours souhaitables une limite dans l'espace ou dans le temps. Il est certain qu'il est pour le moins irréaliste de vouloir remonter indéfiniment dans le passé et de s'exposer ainsi aux aléas des histoires nationales et des successions d'Etats. Mais il est tout aussi vrai que la communauté des nations considère désormais le droit des peuples à récupérer des biens culturels, parties intégrantes de leur identité culturelle, comme élément du "jus cogens". Cette contradiction n'est qu'apparente dès lors que l'on considère que le seul but à atteindre est de reconstituer tel ou tel élément d'un patrimoine dispersé et que dès lors il est bien clair que les problèmes doivent être envisagés dans leur ensemble, sans fixer de limites strictes.

Les principes peuvent alors s'articuler autour de la double notion de la <u>cohérence du patrimoine reconstitué</u> et de <u>la primauté de l'objet</u>.

../..

1. La cohérence du patrimoine reconstitué

(a) Le but à atteindre est d'assurer le retour dans les pays d'origine des objets et documents qui sont les témoins indispensables à la compréhension par chaque peuple de ses racines et de sa culture.

Il faut donc s'assurer que le champ des restitutions et des retours couvre bien l'ensemble des catégories définies par le Comité d'experts de Venise de 1976 :

(a) Objets et documentation ethnologiques

(b) Objets des arts plastiques et décoratifs

(c) Archives et documents

(d) Objets paléontologiques et archéologiques

(e) Spécimens de zoologie, de botanique et de minéralogie.

Seuls les objets ayant une valeur socioculturelle essentielle pour les pays intéressés devraient faire l'objet de demande de restitution ou de retour. Il convient à cet égard de se garder systématiquement de l'obsession du chef-d'oeuvre, appréciation incertaine et transitoire et dont la valeur est trop souvent étroitement esthétique et parfois même plus marchande que culturelle. Aussi est-il nécessaire de donner une priorité absolue aux objets qui ont une signification face à l'identité profonde des peuples : objets d'ethnographie ou d'importance historique ou religieuse. Il est également souhaitable et recommandable que des pays détenteurs se dessaisissent de certains objets qui ne pourront retrouver leur pleine et entière signification culturelle qu'une fois replacés dans leur contexte originel.

Il faut toutefois souligner que l'appartenance d'un objet à telle ou telle culture pose parfois des problèmes redoutables d'attribution dont les historiens n'ont eux-mêmes pas la solution : c'est ainsi le cas de chefs-d'oeuvre réemployés par plusieurs cultures successives et qui font partie d'une autre culture nationale ; on citera à cet égard, les

obélisques de Rome ou les vases chinois réutilisés par les artistes du XVIIIe siècle ou encore la profonde influence de l'art africain sur les techniques picturales au XXe siècle. Se retrouve ainsi le principe de diffusion et d'interrelation des valeurs culturelles, principe dont l'Unesco est le garant.

On ne saurait enfin dissimuler que la notion même de pays d'origine est parfois ambiguë. Celui-ci peut être en effet, soit celui où fut réalisée l'oeuvre, soit celui de la nationalité de son auteur, soit, enfin, le dernier détenteur avant la privation de bien. Le cours de l'histoire, les modifications de frontières, les successions d'Etat font que les trois données ne sont pas toujours réunies et les événements contemporains démontrent assez que les partitions d'Etats se produisent toujours.

(b) A la lumière des observations précédentes, il paraît éminemment souhaitable que soient entreprises des études portant sur :

- La détermination des pays qui ont subi les pertes les plus graves, afin d'orienter vers eux, par priorité, l'effort de la communauté internationale.
- L'inventaire du patrimoine demeuré dans le pays d'origine et des mesures prises pour son identification, sa conservation et sa mise à la disposition du public.

Il est certain, en effet, que les demandes de restitution ou de retour qui seront faites pour chaque catégorie d'objet seront inévitablement liées au constat qui aura été ainsi réalisé et à la valeur des arguments présentés. Un tel inventaire sera en outre un instrument précieux de lutte contre les trafics illicites.

- L'inventaire des pièces existant, pour chaque pays d'origine et chaque catégorie, dans les différentes collections des pays autres que le pays d'origine.

../..

Il convient enfin de souligner que les demandes de restitutions paraîtront d'autant mieux fondées qu'il sera clairement démontré qu'elles ont pour but de reconstituer les parties essentielles des patrimoines dispersés. Ceci implique que les demandes tiennent compte, sans a priori partisan, de toutes les composantes socioculturelles, religieuses et régionales des pays d'origine.

Sans préjuger des moyens nécessaires qui seront exposés dans la suite de l'étude, il faut dès à présent insister sur le travail considérable et de longue haleine qu'impliquera une telle politique de la part des spécialistes des pays concernés. L'assistance internationale sera là un préalable nécessaire.

2. La primauté de l'objet

La raison d'être de l'éthique professionnelle de ceux qui sont chargés du patrimoine culturel est d'en assurer la conservation, la diffusion et la transmission. La pleine réussite d'une politique de restitution ou de retour de biens culturels implique donc que soient réunies certaines conditions habituellement suivies et constamment recommandées par les organisations internationales compétentes (ICOM, ICOMOS).

Ce principe de la primauté de l'objet revêt en fait un triple aspect :

(a) Il s'agit d'abord d'en assurer la conservation et la sécurité conformément à la vocation même des institutions muséales. D'ores et déjà, un certain nombre de pays qui sollicitent la restitution ou le retour d'objet disposent d'institutions appropriées susceptibles d'accueillir dans des conditions satisfaisantes les objets restitués. Si de telles institutions n'existent pas, leur création devra faire l'objet d'études approfondies en vue de leur réalisation dans le pays d'accueil. La politique d'envergure qui est ainsi soulevée exigera une

../..

assistance technique internationale beaucoup plus importante que celle actuellement existante ; ses modalités sont exposées au chapitre suivant.

(b) Il s'agit en second lieu, de s'assurer le plus possible de l'utilisation des objets à des fins essentiellement culturelles et de leur mise à la disposition du plus grand nombre dans le pays d'origine. Cette proposition n'exclut bien évidemment pas l'utilisation de certains objets pour des usages non publics, tels que la recherche scientifique par exemple, mais d'une façon générale, il est difficilement souhaitable qu'un objet restitué soit affecté à un usage purement privé.

(c) Enfin, la politique de restitution et de retour a pour fondement l'idée que certains objets font partie du patrimoine inaliénable et imprescriptible d'une nation, il est donc indispensable que le pays d'origine assure une totale protection juridique des objets restitués.

Ainsi, et ce principe déontologique est bien connu des professionnels des musées, toute politique efficace de restitution et de retour ne doit jamais perdre de vue le triple impératif de la protection, de la mise à la disposition du public et de la transmission des objets. En aucun cas une restitution ou un retour ne devrait entraîner pour l'objet rendu, des conditions de conservation inférieures aux normes

internationales.* Ce principe fondamental ne saurait toutefois justifier un refus de restitution, mais il rendra nécessaire dans de nombreux cas la formation d'un personnel spécialisé et la mise sur pied de structures d'accueil adéquates, le cas échéant, avec l'aide internationale.

---

* Voir en particulier les ouvrages suivants :

Climatologie et conservation dans les musées / Climatology and conservation in museums. (Museum, Paris, Unesco, v.13, n°4, 1960, p. 202-289, ill., bibliogr.).

FELLER, Robert L. Contrôle des effets détériorants de la lumière sur les objets de musée / Control of deteriorating effects of light upon museum objects. (Museum, Paris, Unesco, v.17, n. 2, 1964, p. 57-98, ill., bibliogr.)

ICOM. Museum security / La sécurité dans les musées [by] Robert G. Tillotson ... Ed. by Diana D. Menkes ... Paris, Icom, 1977. 244 p., ill., bibliogr.

Principes directeurs relatifs aux prêts. (in : Unesco. Comité d'experts sur l'assurance et autres formes de couverture des risques encourus par les oeuvres d'art (8-12 juillet 1974, Paris). Rapport final. Paris, Unesco, 1974. [21 p.]).

II. LES CONTRAINTES A SURMONTER ET LES MOYENS A METTRE EN OEUVRE

Compte tenu de l'extrême variété des cas de restitution ou de retour envisageables et de la diversité des difficultés qu'ils impliquent, il a semblé tout à fait irréaliste et artificiel de présenter des directives précises et systématiques. En la matière, tout pratiquement est un cas d'espèce et il a paru plutôt préférable de recenser les principales contraintes que devront surmonter les responsables, ainsi que les voies et moyens pour parvenir à un résultat positif.

Ces contraintes sont essentiellement de trois ordres : lacunes dans l'information, difficultés psychologiques, obstacles légaux. Dans les trois cas des solutions existent et toujours l'Unesco aura un rôle primordial à jouer.

1. Les lacunes dans l'information

(a) Le premier impératif réside d'abord dans une prise de conscience de l'opinion publique internationale de l'importance du problème et de ses implications. En ce domaine, l'Unesco a un rôle fondamental à jouer en s'inspirant des campagnes précédemment lancées en faveur des grands objectifs culturels. La campagne proposée prendrait appui sur les grands moyens d'information, elle devrait notamment donner la plus large publicité aux opérations de restitution déjà effectuées et qui restent encore trop méconnues mais qui peuvent éclairer l'avenir. Elle devrait toucher tant les pays actuellement détenteurs d'objets revendiqués en les informant de la valeur éthique et culturelle attachée à ce mouvement, que les pays d'origine afin de les renseigner sur les solutions existantes mais aussi sur les réelles difficultés qu'impliquent leurs revendications.

(b) L'appel à l'opinion publique internationale précédemment évoqué n'atteindra un résultat positif que si une coopération renforcée

s'établit parallèlement entre les responsables des musées. Cet effort d'information doit d'abord porter sur les pays demandeurs qui souffrent actuellement de graves lacunes dans la connaissance exacte et le recensement des transferts de leurs richesses culturelles ainsi que de leur dispersion actuelle dans le monde. Les pays demandeurs devraient donc être à même d'établir un programme cohérent de demandes de restitution afin de regrouper des ensembles patrimoniaux représentatifs de leur culture nationale.

On ne peut que constater qu'il existe souvent une grave insuffisance de moyens (tant humains que financiers et techniques) pour recenser et évaluer le seul patrimoine culturel conservé dans le pays, comme terme de référence nécessaire pour programmer les demandes de restitution. A fortiori, encore plus graves sont les difficultés pour obtenir des données détaillées sur des objets individuels (localisation, valeur scientifique, statut légal dans le pays détenteur) dont on envisage la restitution.

Il est donc indispensable que le plus large accès leur soit favorisé aux collections des musées détenteurs, que celles-ci soient aisément accessibles aux chercheurs des pays d'origine et que, le cas échéant, si ceux-ci sont en trop petit nombre, des experts puissent être mis à la disposition des musées demandeurs ou que des stages de perfectionnement dans certains soient organisés en liaison avec les grands musées internationaux. L'ICOM et surtout l'Unesco pourraient jouer là un rôle fondamental d'assistance technique. La priorité devra d'abord être donnée aux tâches de documentation et de recensement des besoins et des manques afin de mettre sur pied un programme cohérent de reconstitution de patrimoines dispersés ; cet effort ne devra pas concerner seulement les pays demandeurs mais également les musées détenteurs dans un esprit de coopération et de solidarité.

../..

2. Les difficultés psychologiques

Certaines sont bien entendu liées à l'aspect culpabilisant que peut parfois impliquer l'acte de restitution, ce fait signifiant implicitement que la propriété de l'objet était jusqu'alors illégitime. Bon nombre de pays et de propriétaires privés accepteront difficilement d'être placés en position d'accusés alors que l'entrée dans leurs collections des objets revendiqués s'est effectuée selon des procédés légaux et légitimes à l'époque et qu'ils pourront à bon droit semble-t-il invoquer le principe de non rétroactivité.

Mais la difficulté psychologique la plus difficile à surmonter réside dans le souci des institutions actuellement détentrices d'un bien culturel revendiqué de ne pas voir affaiblies ou menacées sa préservation et sa conservation par sa restitution ou son retour dans le pays d'origine.

(a) Sans vouloir transposer systématiquement les systèmes juridiques les plus achevés en matière de protection d'un bien culturel, il est sûr que l'assurance de retrouver dans le pays d'origine des règles précises en matière d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des objets de musée serait de nature à développer dans les pays détenteurs un état d'esprit favorable aux principes de la restitution et du retour. Or, il est indéniable que des précédents fâcheux ont fait parfois douter de la rigueur de ces principes.

Toutefois, la plupart des pays se préoccupent actuellement de renforcer la protection juridique de leur patrimoine culturel tant sur le plan interne qu'externe (cf. notamment la Conférence d'Accra et la recommandation des pays africains sur le renforcement des législations protectrices du patrimoine). Cet effort doit être poursuivi et étendu, c'est là un des meilleurs garants du succès en matière de restitution ou de retour.

../..

(b) Cette préoccupation de la sécurité est également présente s'agissant des installations muséographiques stricto sensu ; conservation de l'oeuvre stricto sensu ou protection de celle-ci contre le vol et l'incendie par exemple, un minimum d'installations techniques se révèle nécessaire ; il est indéniable qu'elles nécessitent de coûteuses études techniques préalables et un effort financier adéquat. Aussi certaines nations ne pourront-elles surmonter cet handicap que par une assistance technique internationale et une aide financière des grandes organisations d'aide multilatérales. Enfin, cette politique en faveur de la sécurité n'aura de pérennité que si elle s'accompagne de la formation d'un personnel spécialisé en la matière et celle-ci sera d'autant mieux assurée qu'elle bénéficiera le plus possible des expériences étrangères. Il y a là également un large champ d'action pour la coopération entre les établissements muséographiques et les organisations internationales et en premier chef l'ICOM.

(c) L'ensemble des difficultés psychologiques exposées ci-dessus sont donc surmontables ; il va de soi et conformément aux résolutions de l'Unesco que la mise en oeuvre des solutions envisagées ne saurait constituer un préalable à des négociations en vue de la restitution ou du retour d'un bien dans son pays d'origine. Les rédacteurs ont seulement voulu appeler l'attention sur un certain nombre de raisons susceptibles d'être énoncées lors d'éventuelles négociations et risquant parfois de compromettre leur issue positive.

3. <u>Les obstacles légaux</u>

Le Comité d'experts de l'Unesco réuni à Venise en 1976 avait reconnu que "la situation constitutionnelle et législative constituait à l'heure actuelle dans de nombreux pays l'obstacle le plus puissant à une action en ce domaine". Un certain nombre de solutions peuvent toutefois être préparées.

../..

(a) L'objet revendiqué est très souvent propriété de l'Etat ou d'une collectivité publique et de ce fait soumis à des règles extrêmement strictes en matière d'aliénation. S'agissant de pays comme la Grande Bretagne, la France ou l'Italie par exemple, le transfert du titre de propriété d'un objet inscrit sur les inventaires d'un musée de droit public ne peut être autorisé que par le vote d'une loi votée par le Parlement national. Il ne faut pas se dissimuler que le recours à une telle procédure ne pourrait être qu'exceptionnel et que les difficultés politiques qu'elle impliquerait rendent assez illusoire son issue positive. Les difficultés sont d'autant accrues s'agissant de musées propriétés de collectivités locales qui jouissent en la matière d'une large autonomie à l'égard de la puissance étatique, cette dernière disposant plutôt de moyens de persuasion que de coercition.

Il serait donc préférable que le transfert de propriété reste relativement exceptionnel compte tenu d'une part des très graves difficultés juridico-politiques que cette procédure entraînerait, et, d'autre part, de l'existence de modalités techniques beaucoup plus souples et plus aisées à mettre en oeuvre au simple échelon des établissements muséographiques et aboutissant à des résultats pratiques identiques : c'est le cas notamment des dépôts à long terme, renouvelables ad oeternum par tacite reconduction (cette procédure a été couramment utilisée dans un passé récent, en particulier lors de l'Accord entre la France et l'Algérie en 1968). Deux exemples ont ainsi prouvé que des musées entièrement détruits par faits de guerre ont pu être intégralement reconstitués par le recours à cette procédure et la solidarité des musées étrangers : c'est le cas de Faenza en Italie et de Varsovie.

Dans certains cas enfin, certains obstacles ou réticences, apparemment insurmontables, pourraient être vaincus par le recours à la procédure des échanges ; ce système pourrait par exemple s'appliquer

lorsqu'il s'agit de compléter un ensemble ou de terminer une série, le pays demandeur obtenant une pièce fondamentale pour son patrimoine en échange d'une oeuvre dont il possède déjà l'équivalent ou des doubles.

(b) Les problèmes soulevés par l'appropriation prévue d'un bien culturel revendiqué sont beaucoup plus complexes à résoudre, que le propriétaire soit un particulier ou une institution. En effet, dans bon nombre de pays concernés par d'éventuelles restitutions ou retour, le droit de propriété est garanti et protégé par des textes normatifs d'un haut niveau quand ce n'est pas au degré constitutionnel ou à celui des déclarations de droits ; ainsi par exemple, il serait inconcevable aux Etats-Unis que l'Etat fédéral puisse statuer sur la restitution par un musée privé ou appartenant à une collectivité locale, d'un objet à son pays d'origine. En France ou en Grande Bretagne par ailleurs, il est difficilement pensable que l'Etat puisse recourir à la procédure d'expropriation publique pour le compte d'un pays étranger. Il faudrait de complets bouleversements dans les systèmes juridiques et l'opinion publique des pays concernés ne les accepterait pas.

Par ailleurs, certains objets revendiqués peuvent être la propriété d'un musée public ou privé mais à la suite d'un don ou d'un legs d'une personne privée, assortis de conditions ou d'affectation précises sous peine de résolution de la donation et de son retour aux héritiers si les conditions venaient à ne plus être respectées ; ces conditions sont souvent très strictes : obligation d'exposition dans une salle déterminée du musée, interdiction absolue de toute sortie hors du musée même pour une exposition temporaire, etc...

Les rédacteurs soulignent donc avec insistance que la restitution ou le retour d'objet appartenant à des propriétaires privés ne seront possibles et envisageables dans un grand nombre de pays que par le seul fait de la libre volonté des propriétaires et qu'une intervention

../..

étatique coercitive est illusoire et tout à fait inopérante sauf bouleversement total des systèmes politiques et juridiques existants.

Un certain nombre de solutions peuvent néanmoins être envisagées :

- Bon nombre d'objets de propriété privée et susceptibles d'être revendiqués par le pays d'origine apparaîtront tôt ou tard sur le marché de l'art. Dans bien des cas, l'achat sera l'unique moyen d'assurer le retour. On rappelera à cet égard, que plusieurs Etats disposent d'un droit de préemption lors des ventes publiques effectuées sur leur territoire qui les subroge de jure aux droits du dernier acquéreur, à charge d'indemnisation de celui-ci (cf. par exemple, la loi française de 1921). On pourrait donc envisager que, par voie de conventions bilatérales, le droit de préemption puisse être exercé au profit d'un Etat étranger lorsque passerait en vente publique un bien culturel qui serait partie intégrante du patrimoine et de l'identité culturelle de ce pays. L'assistance financière pour l'acquisition sur un marché étranger pourrait être une des missions du Fonds spécial dont la création est envisagée plus loin.

- Conformément à l'esprit et au texte de la Convention de 1970, sur la répression du trafic illicite d'oeuvres d'art, il est considéré comme principe général du droit que le propriétaire de bonne foi d'un bien illégitimement sorti de son territoire d'origine, a droit à une équitable indemnisation. La charge financière en incombe en principe à l'Etat requérant, mais elle peut se révéler extrêmement lourde pour de jeunes nations. Aussi pourrait-on s'inspirer utilement de certaines législations qui prévoient que dans certains cas c'est l'Etat, dernier détenteur et non pas l'Etat de retour, qui indemnise le propriétaire de bonne foi dépossédé aux fins de restitution d'un bien culturel légalement acquis mais illégitimement sorti du patrimoine de l'Etat d'origine.

../..

- Les craintes de certains donateurs privés tenant à l'avenir et à l'affectation future du bien culturel dont ils sont propriétaires, pourraient être dissipées par une intervention directe de l'Unesco dans le processus de restitution ou de retour ; schématiquement, les donateurs pourraient remettre le bien revendiqué à l'Unesco à charge pour cette dernière de le restituer au pays d'origine et d'en garantir l'affectation et l'utilisation ultérieures à des fins culturelles, conformément aux dispositions de la résolution 31.48 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la promotion et l'épanouissement des valeurs culturelles par leur libre accès à tous.

4. Le rôle de l'Unesco

Les rédacteurs ont à maintes reprises ressenti le fait que le manque de mécanismes internationaux pour catalyser et faciliter la coopération entre les pays et les institutions muséales, en vue de la restitution ou du retour des biens culturels, était une des difficultés les plus ressenties. Aussi, l'Unesco a-t-elle une mission fondamentale à accomplir en la matière.

(a) En application des propositions faites à la réunion d'experts à Venise en avril 1976 (point 24 du rapport final), et acceptées à la dix-neuvième session de la Conférence générale de l'Unesco à Nairobi (octobre-novembre 1976), il devrait être institué, sous les auspices de cette organisation internationale, un Comité international pour la reconstitution des patrimoines dispersés. Les missions et les travaux de ce Comité serviraient de cadre de référence et, le cas échéant, de catalyseurs parallèlement aux négociations bilatérales et à la coopération entre les musées des différents pays. Ce Comité jouerait un rôle précieux de consultations et d'études pour le Directeur général de l'Unesco.

../..

(b) Le mandat et la composition du futur Comité devraient être nettement délimités dès sa création. S'agissant de la durée de son mandat, il semblerait préférable de le limiter à une période de dix ans et ce, afin d'assurer le maximum de rapidité et d'efficacité dans l'action à entreprendre et pour éviter tout refuge dans le long terme.

Le Comité devrait également rassembler un nombre restreint de participants, au mieux une quinzaine, désignés par la Conférence générale. Ils devraient être des personnalités particulièrement compétentes sur le plan scientifique, et le Comité devrait revêtir un aspect suffisamment pluridisciplinaire pour couvrir l'ensemble des problèmes (tant strictement culturels que juridiques) soulevés par le restitution et le retour.

(c) Le Comité aurait comme première mission d'assurer une cohérence globale des opérations de restitution. A cette fin, il exercerait un rôle de documentation pour les différentes parties concernées, il ferait procéder à toutes études techniques, juridiques et scientifiques nécessaires, à la demande des musées ou de son propre chef ; il se tiendrait informé de l'établissement des programmes de restitution et de retour visant à reconstituer les patrimoines dispersés, ainsi que de l'état d'avancement des négociations bilatérales en cours.

(d) Un Fonds spécial, alimenté par des contributions volontaires, serait son instrument d'action privilégié. Il permettrait notamment au Comité d'agir dans une triple direction :

- Remplir un rôle d'assistance technique par le financement de contrat d'experts, de stages de formation pour le personnel, ou le pré-investissement, au stade des études, de certaines installations muséographiques.

- Exercer une fonction logistique en participant notamment lors des opérations de restitution et de retour, aux frais d'assurance et de transport des oeuvres concernées.

../..

- Contribuer, enfin, dans certaines hypothèses, au financement d'acquisition de biens culturels sur le marché de l'art. Plusieurs modalités techniques sont ici envisageables ; le Fonds pourrait d'abord jouer le rôle d'une trésorerie par le pays d'origine, et faire l'avance des fonds à charge de remboursement ultérieur : cette aide serait très précieuse car la nature même des transactions sur ce marché et le caractère d'occasions à saisir qu'elles revêtent fréquemment, gênent considérablement une programmation budgétaire prévisionnelle d'acquisitions, sauf si l'on est assuré d'un budget d'acquisitions de grande envergure. Le Fonds pourrait également, dans certaines circonstances, accorder des subventions d'acquisition non remboursables à terme variable selon, par exemple, l'intérêt du bien culturel en cause et le plan qu'il jouerait dans le programme de reconstitution du patrimoine culturel du pays intéressé.

Il ne faut toutefois pas se dissimuler que l'efficacité en la matière dépendra étroitement de la rapidité à agir et qu'elle reposera sur une circulation constante d'informations entre responsables des musées. Les comités nationaux de l'ICOM pourraient jouer là un rôle essentiel d'informations et, le cas échéant, de mandataires.

(e) Le Directeur général pourra notamment s'appuyer sur ce Comité afin de susciter et de faciliter la négociation d'accords multilatéraux tendant notamment au regroupement de collections ou à la reconstitution d'un ensemble culturel jadis homogène et aujourd'hui dispersé.

En toute hypothèse, le Directeur général de l'Unesco est appelé à jouer un rôle capital tant pour faciliter la conclusion d'accords bilatéraux que pour prêter, le cas échéant, ses bons offices aux Etats membres qui feraient appel à lui. Ces institutions ponctuelles ne sont, bien entendu, pas dissociables de la mission générale que lui a confiée

../..

la Conférence générale de Nairobi : "créer un état d'esprit favorable au retour des biens culturels au pays d'origine".

CONCLUSION

La reconstitution des patrimoines dispersés par la voie de la restitution ou du retour d'objets ayant une importance capitale au point de vue de l'identité culturelle et de l'histoire des pays qui en ont été dépossédés, a valeur désormais de principe éthique reconnue et affirmée par les plus grandes organisations internationales ; ce principe sera prochainement un élément du "jus cogens" des relations internationales.

On rappellera in fine qu'il est un principe constamment mis en exergue lors des différentes réunions consacrées à ce problème : l'application du principe de la restitution et du retour de biens culturels dans leur pays d'origine devrait être déterminée dans chaque cas d'espèces ou moyens de négociations bilatérales. Celles-ci se dérouleront à différents niveaux de responsabilité et bien entendu souvent aux plus élevés. On soulignera, toutefois, que fréquemment de simples discussions et accords entre institutions muséales concernées et scientifiques des pays en cause aboutiront à des résultats positifs sans qu'il soit nécessaire de faire appel systématiquement à des instances gouvernementales.

Il va de soi enfin, que ce dernier mécanisme de négociation ne saurait être isolé du contexte général dans lequel se pose le problème de la restitution et du retour et que les organisations internationales, gouvernementales ou non, y joueront un rôle primordial. Il leur appartiendra, notamment, d'assurer la coordination et la cohérence indispensables au succès d'une telle politique, de rappeler et de veiller au respect des principes fondamentaux d'accès à la culture et de préservation des oeuvres, de faciliter et de renforcer cette dernière, d'aider enfin à une meilleure compréhension réciproque des problèmes des parties respectives. Telle a voulu être la philosophie générale des principes et moyens d'action ci-dessus exposés.

3